Département de la Haute-Marne
Commune de BOLOGNE
ARRÊTE DU MAIRE N°99-26
Portant règlementation circulation rue de la République – rue des Pyroligneux – RD 200 – BOLOGNE
A l'occasion des travaux de signalisation.

Le Maire de la commune de BOLOGNE ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la Route ;
Vu le code de la Voirie Routière ;
Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n°82.263 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié notamment par l'arrêté du 31 juillet 2002, modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;
Vu la demande présentée par l'entreprise LORRAINE MARQUAGE SIGNALISATION – 2 Grande rue – 55130 – DEMANGE-BAUDIGNECOURT déposée par Monsieur David MATHIEU, Chargé d'affaires, en date du 17 septembre 2026 ;
Considérant que ces travaux de signalisation rue de la République - rue des Pyroligneux- RD 200 – 52310 - BOLOGNE nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place des mesures de restriction de circulation.

ARRETE

Article 1 :

La circulation sera règlementée comme suit rue de la République - rue des Pyroligneux- RD 200 – 52310 - BOLOGNE :

- La circulation sera alternée par panneaux B15/C18.
- La vitesse sera limitée à 30km/h.
- Les manœuvres de dépassement et de stationnement seront interdites à tous les véhicules, au droit de la section réglementée sus indiquée, 100 m avant et 100 m après.

Article 2 :

Le présent arrêté est valable du 22 septembre 2026 au 02 octobre 2026. Passé ce jour, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

Article 3 :

L'entreprise LORRAINE MARQUAGE SIGNALISATION – 2 Grande rue – 55130 – DEMANGE-BAUDIGNECOURT est chargée de mettre en place la signalisation portant à la connaissance des usagers les prescriptions visées à l'article 1 du présent arrêté.

Article 4:

La responsabilité de LORRAINE MARQUAGE SIGNALISATION – 2 Grande rue – 55130 – DEMANGE-BAUDIGNECOURT, sera substituée à celle du gestionnaire de la voirie, si elle venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente signalisation.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 :

M. le Mairie de Bologne et M. le Commandant la brigade de Gendarmerie de Bologne sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

Le présent arrêté sera portée à la connaissance du public par :

- Affichage en mairie de Bologne par la collectivité.
- Affichage aux extrémités de la section réglementée par LORRAINE MARQUAGE SIGNALISATION – 2 Grande rue – 55130 – DEMANGE-BAUDIGNECOURT

Copies du présent arrêté et ses annexes doivent être adressées à :

- LORRAINE MARQUAGE SIGNALISATION – 2 Grande rue – 55130 – DEMANGE-BAUDIGNECOURT
- Conseil Départemental de la Haute-Marne – Pôle technique de Chaumont.
- M. le Président du Conseil Départemental.
- Brigade de Gendarmerie de Bologne.
- M. le Directeur du SDIS.
- SAMU.

À Bologne, le 17 septembre 2026,
Le Maire,
Maxence LEMOINE,

